

Séance du 12 octobre 2021

N° 2021.10.07

Objet : FINANCES – Taxe d'aménagement : Fixation du taux et des exonérations

Date de Convocation Le douze octobre deux mille vingt-et-un, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le six octobre deux mille vingt-et-un, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.
Le 06 octobre 2021

Nombre de conseillers **Etaient présents :**
M. Laurent RICHARD, Maire,
En exercice : 28 Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,
M. Thierry SOUYRI, Mme Katia PREVOST, M. Frédéric GRILLET,
Présents : 20 Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS,
Représentés : 05 M. Alain JAOUEN, Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON, Mme Dominique BOSA,
Mme Katia CHAUVET, Mme Christelle ROMEO, Mme Karine WITTMANN-TENEZE,
Votants : 25 Mme Silvia GOHIER-VALERIEU, Mme Nathalie GANGNEUX, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

M. Alain BARON à M. Pierre LATOURRETTE,
M. Alain SALMON à Mme Guylène BIGOT,
Mme Sophie RANDUINEAU à M. Laurent RICHARD,
M. Dominique GALLOT à Mme Martine DELIGEON,
Mme Mélanie BERLU PERREUX à Mme Sandrine PERROUD.

Absents excusés : M. Patrice FONTENILLE, Mme Cécile CHEMINEAU et M. Hervé CALAS.

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Taxe d'aménagement (TA) a été introduite par l'article 28 de la Loi de finances rectificative du 29 décembre 2010. Elle est exigible depuis le 1^{er} mars 2012 à l'occasion de la délivrance d'une autorisation de construire (permis de construire ou déclaration préalable de travaux).

La Commune de Monts étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %. Toutefois en application de l'article L.331-14 du Code de l'Urbanisme, la Commune peut fixer un autre taux compris entre 1% et 5 %. Il est également possible pour le Conseil Municipal d'opter pour la mise en œuvre d'exonérations totales ou partielles de cette taxe conformément aux dispositions de l'article L331-9 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 08 novembre 2017, le conseil municipal avait choisi fixer le taux de TA à 3.5 % et de mettre en œuvre les exonérations suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés à l'article L331-12 al1° qui ne bénéficient pas de l'exonération de droit prévue au 2^{ème} alinéa de l'article L331-7 du code de l'urbanisme (logements aidés de l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI) : à savoir les logements sociaux bénéficiant de taux réduit de TVA ou de prêts aidés hors ceux financés en PLAI (notamment les Prêts Locatifs à Usage Social et les Prêts Locatifs Sociaux).
- Dans la limite de 50 % de leur surface, pour la partie dépassant les 100 m² de leur surface, les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^{ème} alinéa de l'article L331-12 du code de l'urbanisme et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (prêt taux zéro : PTZ).

La Commune a mis en place cette taxe par délibération depuis le 1^{er} janvier 2012, délibération renouvelée le 05 novembre 2014 et le 08 novembre 2017. Cette dernière arrivant à échéance, il est nécessaire de délibérer à nouveau à ce sujet.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu les délibérations n°2011.08.04 du 20 octobre 2011, n°2014.09.03 du 05 novembre 2014 et n°2017.07.05 du 08 novembre 2017 relatives à la fixation du taux et des exonérations de la taxe d'aménagement ;

Considérant que la Commune de Monts doit fixer pour la période 2022-2024, le taux applicable à la taxe d'aménagement et définir ses exonérations ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 24 voix pour et une abstention (Mme Dominique BOSA),

- **De fixer** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux inchangé de 3,5 % ;
- **De mettre en œuvre** les exonérations suivantes :
 - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés à l'article L331-12 al1° qui ne bénéficient pas de l'exonération de droit prévue au 2^{ème} alinéa de l'article L331-7 du code de l'urbanisme (logements aidés de l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI) : à savoir les logements sociaux bénéficiant de taux réduit de TVA ou de prêts aidés hors ceux financés en PLAI (notamment les Prêts Locatifs à Usage Social et les Prêts Locatifs Sociaux).
 - Dans la limite de 50 % de leur surface, pour la partie dépassant les 100 m² de leur surface, les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^{ème} alinéa de l'article L331-12 du code de l'urbanisme et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (prêt taux zéro : PTZ) ;
- **De préciser** que la présente délibération s'applique pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle pourra toutefois faire l'objet de modifications tous les ans ;
- **De préciser** que la présente délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

